



AMS-ARAMISE

ATROPHIE MULTISYSTEMATISEE
ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR L'ATROPHIE MULTISYSTEMATISEE
INFORMATION - SOUTIEN EN EUROPE

STATUTS

30/03/2019

Table des matières

CHAPITRE I DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION	3
ARTICLE 2 – SIEGE.....	3
ARTICLE 3 – BUTS.....	3

CHAPITRE II COMPOSITION - COTISATIONS

ARTICLE 4 - COMPOSITION	4
ARTICLE 5 - ADMISSION.....	4
ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	4
ARTICLE 7 - COTISATION	4

CHAPITRE III ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU.....	5
ARTICLE 9 - REUNION ET POUVOIR DU CONSEIL.....	5
ARTICLE 10 - GRATUITE DES FONCTIONS	6
ARTICLE 11 - REUNION ET POUVOIRS DU BUREAU	6
ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT – FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU	6
ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES COMPTES.....	7
ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE	7
ARTICLE 15 - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	8
ARTICLE 16 - DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	8
ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR.....	9

CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 18 - RESSOURCES - DEPENSES	9
--	---

CHAPITRE V MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS	10
ARTICLE 20 - DISSOLUTION	10
ARTICLE 21- LIQUIDATION.....	10
ARTICLE 22 - ASSURANCES	10

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23	11
ARTICLE 24	11
ARTICLE 25	11

CHAPITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, une Association déclarée à but non lucratif, ayant pour nom :

ATROPHIE MULTISYSTEMATISEE
ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR L'ATROPHIE MULTISYSTEMATISEE
INFORMATION - SOUTIEN en EUROPE -
AMS-ARAMISE

Sa durée est illimitée.

L'Association se composera de toutes les personnes désirant lui apporter d'une manière active, leur aide et leur appui.

Les membres de l'Association pourront appartenir à des pays appartenant à la Communauté européenne avec les mêmes droits et devoirs, définis par les présents Statuts, que les membres français.

Afin de favoriser son extension, l'Association pourra créer, suivant décision du Conseil d'Administration, des sections par régions, commune, groupes de communes.

Elle pourra également s'affilier à des Associations telles l'Alliance Maladies Rares.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le Siège de l'Association est fixé au domicile d'un des administrateurs :

Monsieur Jacques VAIRON à l'adresse suivante :

23 rue des Vignerons
45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN

Il pourra être transféré en toute autre localité de sa zone d'action par décision du Conseil d'Administration sans avoir recours à un vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 – BUTS

L'Association se fixe comme buts :

- L'information et la documentation du public sur l'étude et la défense des intérêts moraux et matériels des personnes atteintes de la maladie rare décrite ci-après :

Maladie dite : Atrophie Multisystématisée AMS. (Terme anglais courant : MSA)

– L'action en vue d'entretenir entre les adhérents l'esprit de solidarité, de leur venir en aide par des renseignements et des conseils, de leur procurer l'appui moral et matériel indispensable pour les malades.

– La collecte et la diffusion aux patients et aux familles de toute information concernant l'état des recherches médicales et le soutien à la recherche sur les maladies rares.

CHAPITRE II

COMPOSITION - COTISATIONS

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Les « **membres actifs** » sont des personnes physiques atteintes de la maladie, parents et amis de personnes atteintes de la maladie et des personnes morales qui ont donné leur adhésion aux Statuts de l'Association au moyen de la déclaration prévue à cet effet et se sont engagés à payer la cotisation annuelle.

Les membres actifs doivent :

1. en exprimer l'intention par une demande adressée au Président de l'Association;
2. donner leur adhésion aux Statuts de l'Association ;
3. acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les « **membres honoraires** » sont des personnes physiques ou morales (médecins, notaire, avocat, professions para-médicales, travailleurs sociaux,...)

Les membres honoraires ne peuvent pas prendre part aux votes de l'assemblée générale, ni à ceux du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

Le titre de « **membre d'honneur** » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée Générale sans être tenu de payer la cotisation annuelle, et leur donne le droit de vote et de participer aux délibérations des Assemblées Générales auxquelles ils sont convoqués

ARTICLE 5 - ADMISSION

Toute adhésion pouvant être sujette à interrogation est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications.

ARTICLE 7 - COTISATION

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition du conseil d'Administration.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour une durée de trois ans, au scrutin secret. Le Conseil d'Administration dont l'effectif est fixé par l'Assemblée Générale, doit compter une majorité de patients ou parents de patients atteints de la maladie.

Sont considérés comme parents de ces patients, les ascendants, les descendants, les collatéraux et les alliés.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

L'Association s'assurera de l'indépendance des administrateurs par rapport aux prestataires de l'Association (banque, assureurs, gestionnaires de placements financiers..).

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par tiers. Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants qui sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil complète par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat de ces nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil élit chaque année son Bureau parmi ses membres. Le scrutin est secret.

Les fonctions de membre du Bureau de l'Association sont incompatibles avec celles de membre du Bureau d'une Association gestionnaire de service (d'accompagnement à la vie sociale, loisirs, santé, travail, hébergement...).

Le Bureau comprend, au minimum : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Président ou, à défaut, le Vice-Président est un patient ou parent de patient.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - REUNION ET POUVOIR DU CONSEIL.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins deux fois par an) ou sur la demande de la majorité de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions du CA peuvent se tenir par l'intermédiaire de tout nouveau moyen de communication.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande au moins du quart des membres présents. Il est tenu Procès-Verbal des décisions prises : les procès- verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, et notamment vote les budgets prévisionnels, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

Il est notamment précisé que les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant dix ans, aliénation de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les agents rétribués de l'Association ou toute personne en raison de ses compétences peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification, sur décision du conseil d'Administration. Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Association ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, et, sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 11 - REUNION ET POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau se réunit à la demande du Président, chaque fois qu'il est nécessaire. Ces réunions peuvent se tenir par l'intermédiaire de tout nouveau moyen de communication. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du conseil et expédie les affaires courantes.

Il propose notamment aux emplois de direction créés par le Conseil qui seul a pouvoir de révocation.

Le Bureau assure la liaison avec la Presse, il s'assure des formalités entraînées par la mise en place d'un site Internet. Le Bureau peut déléguer à un membre de l'Association ces fonctions.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT – FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

12.1. Pouvoirs du Président et Vice-Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association.

Il ordonne les dépenses.

Il est compétent pour représenter l'Association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. Le Président rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au conseil d'Administration qui en délibère.

Il peut déléguer l'exercice de cette prérogative conformément aux dispositions du présent article.

Il peut donner délégation à un membre du Bureau, à l'exception du Trésorier pour ce qui concerne ses fonctions d'ordonnateur des dépenses. Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution des fonctions qui lui incombent.

Le Vice-Président supplée et remplace le Président avec les mêmes pouvoirs et prérogatives en cas d'absence de celui-ci.

12.2. Pouvoirs du Secrétaire et Secrétaire-Adjoint

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales, en liaison avec le Président.

Il est secondé dans ses fonctions par un Secrétaire-Adjoint.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Bureau, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des fonctions qui lui incombent.

Le Secrétaire-Adjoint supplée et remplace le Secrétaire avec les mêmes pouvoirs et prérogatives en cas d'absence de celui-ci.

12.3. Pouvoir du Trésorier et Trésorier-Adjoint

Le Trésorier contrôle les comptes de l'Association. Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et contrôle les sommes reçues. Il est éventuellement secondé dans ses fonctions par un Trésorier-Adjoint.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Trésorier est chargé du contrôle, au jour le jour, de la comptabilité générale, et s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique. Le Trésorier dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant ; les documents seront joints à la convocation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES COMPTES

La loi du 1er mars 1984 et son décret d'application du 1er mars 1985 font obligation à l'Association de soumettre sa comptabilité au contrôle d'un Commissaire aux Comptes agréé dont elle définit les attributions.

Ce contrôle n'est demandé que pour les budgets importants.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association.

Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président, ou son délégué.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

Le vote par pouvoir est autorisé, les procurations peuvent être remises à un membre présent à l'assemblée générale ou laissée en blanc,

Nul ne peut détenir plus de cinq procurations

Peuvent également assister aux Assemblées Générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

ARTICLE 15 - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit en forme ordinaire au moins une fois par an, à l'initiative du Bureau ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport du Trésorier et délibère sur les rapports d'activité et financier présentés par le Conseil d'Administration ;
- vote l'exposé d'orientation et les orientations budgétaires votées par le Conseil d'Administration, comportant notamment le montant de la cotisation;
- délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour, en particulier sur les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant dix ans, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale se réunit en forme extraordinaire pour:

- apporter aux Statuts toutes modifications utiles;
- décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres Associations ayant des buts analogues.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'Association, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, accompagné, le cas échéant, notamment des rapports d'activité et financier.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Bureau de l'Assemblée. Il pourra ne pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Secrétaire-Adjoint.

ARTICLE 16 - DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra compter au moins le tiers des membres actifs de l'Association présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu atteindre le quorum requis pour délibérer valablement, l'Assemblée se poursuit dans une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections des Administrateurs et, dans les autres cas, s'il est décidé à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale réunie en **forme extraordinaire** ne peut valablement délibérer que si elle comprend la moitié au moins des membres actifs, présents ou représentés. Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers de membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Si, à la suite d'une convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de Membres ayant valeur délibérative, le Conseil d'Administration convoque dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle se prononce sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote se fait à mains levées ou au bulletin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections des Administrateurs, et dans, les autres cas, s'il est décidé à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur associatif pourra être établi pour l'application des Statuts.

Ce Règlement Intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, devront être approuvés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 18 - RESSOURCES - DEPENSES

Les ressources de l'Association proviennent :

1. des cotisations;
2. des subventions qui peuvent être accordées par les collectivités;
3. des ressources créées, à titre exceptionnel, dans les limites autorisées par la Loi;
4. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
5. des dons et legs;

A cet effet, l'Association s'engage:

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'intérieur ou du Commissaire de la République en ce qui concerne l'emploi des libéralités;
 - à adresser au Commissaire de la République, un rapport annuel sur sa situation financière et ses comptes financiers, y compris, le cas échéant, ceux de ses services;
 - à laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements et services par les représentants des ministères intéressés;
6. généralement, de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir, notamment à titre de remboursement ou d'émoluments prévus par la loi.

Ces ressources sont employées aux frais d'administration de l'Association, aux frais de l'administration et de gestion de ses services, conformément aux buts de l'Association.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie en forme Extraordinaire sur la proposition du Conseil ou du quart des membres actifs.

Seul le changement de siège social, qui est du ressort d'une décision du Conseil d'Administration selon l'article 2, n'est pas soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Seule, l'Assemblée Générale en forme extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la Dissolution de l'Association.

ARTICLE 21- LIQUIDATION

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association; ceux-ci seront dévolus à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire, le Préfet ayant qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attribution ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

Il appartiendra au Président de souscrire toutes assurances utiles, notamment un contrat d'assurance responsabilité civile et de protection juridique pour le compte de l'Association et des mandataires sociaux.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23

Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est formellement interdite.

ARTICLE 24

Tout membre s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents Statuts. Il devra se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les adhérents ni les administrateurs puissent en être responsables sur leurs biens.

La Présidente
Hélène Masure

La Secrétaire Générale
Annie Chareyre